Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ
mettant en demeure la SARL LA PROVENCALE de déposer un dossier de demande d'autorisation recevable pour l'activité de blanchisserie et de laverie de linge qu'elle exploite ZA de l'Ouvèze sur la commune de VAISON LA ROMAINE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, Livre V - Titre 1er et IV et notamment ses articles L 514-1 et L 514-2 ;

VU la visite de l'inspection des installations classées effectuée sur le site le 19 mars 2009 ;

VU le premier dossier de demande d'autorisation transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse le 6 octobre 2009 ;

VU le rapport de non recevabilité transmis par l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet de Vaucluse en date du 4 janvier 2010 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 4 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté le 6 octobre 2009 n'est pas recevable puisque les mesures relatives à la protection des populations en matière d'inondation et la justification de l'absence d'étude d'incidence n'ont pas été fournies ;

CONSIDERANT qu'en application des prescriptions de l'article L 514-2 du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en présentant une nouvelle demande ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La SARL LA PROVENCALE dont le siège social est situé ZA de l'Ouvèze 84110 VAISON LA ROMAINE est tenue pour l'activité de blanchisserie et de lavage de linge qu'elle exploite à la même adresse de déposer dans un délai maximal de 1 mois à compter de la publication du présent arrêté un dossier de demande d'autorisation conforme aux prescriptions des articles R 512-2 à R 512-9 du Code de l'Environnement et complété notamment sur les points suivants :

- les mesures envisagées pour la protection des populations en matière d'inondation,
- la justification de l'absence d'étude d'incidence compte tenu de la proximité du site Natura 2000 lié à l'Ouvèze.

ARTICLE 2 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L.514-11.II et L.541-46-I.7° du code de l'environnement), il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1 er du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Vaison la Romaine, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON, le 03 AOUT 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Alain BESSAHA

ANNEXE 1

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.